

direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant Monsieur DO AMARAL Paulo domicilié 23 Lotissement les Polidelles - 46300 LE VIGAN, à exploiter une carrière de matériaux calcaire sur le territoire de la commune de CRAYSSAC au lieu-dit « Combe de Guiral » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.29 du 12 décembre 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 12 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que M. DO AMARAL Paulo ne respecte pas les dispositions des articles 1.4, 1.7.1, 2.6, 5.1.4, 7.3.1, 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. DO AMARAL Paulo, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière de CRAYSSAC, les prescriptions des articles 1.4, 1.7.1, 2.6, 5.1.4, 7.3.1, 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Réaliser le recollement des prescriptions de l'arrêté préfectoral;
- Mettre en place les bornes de périmètre d'exploitation sur les limites Sud ;
- Établir un plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- Procéder à l'évacuation des déchets (pneumatiques, caisse de camion);
- Installer des dispositifs de signalisation à l'accès de la voie publique ;
- Associer des dispositifs de rétention à tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant de la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à Monsieur DO AMARAL Paulo.

À Cahors, le 7 janvier 2009

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT